



Réunion du 04 Avril 2024

Procès-verbal N°26

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSE - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°94*MATCH N°26300965* A.S. SEGOUFIELLE-PUJAUDRAN 2 / F.C. MIRANDE – Championnat D.2 – Poule B
Journée 9 du 30/03/2024.

Match arrêté

L'arbitre officiel a mentionné sur la F.M.I., match arrêté à la 47' pour cause d'une interruption de jeu supérieure à 45' suite à un malaise d'un joueur du F.C. MIRANDE, ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers sur le terrain.

Ce match n'a pas été à son terme.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **MATCH A REJOUER**, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des compétitions seniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°95*MATCH N°26301137*: F.C. RISCLE / F.C. MIRANDE 2 – Championnat D3 - Poule A - Journée 1 du 31/03/2024.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 30-03-2024 à 8h44 du F.C. MIRANDE signalant que son équipe ne pourra pas disputer la rencontre désignée en rubrique en raison d'un manque d'effectifs.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- **Match perdu par forfait** au F.C. MIRANDE 2
- **Porte le score de 3-0** en faveur du F.C. RISCLE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors
- **Amende** : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°96*- demande d'explications au club d'AUCH FOOTBALL

La Commission relève que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 3 n'a pas utilisé la F.M.I. à 6 reprises.

En préambule, l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (la tablette) ».

Formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match ».

« Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre »

« Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction ».

Formalités d'après matchs

« Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I. » :

- avant le dimanche 10h pour les rencontres jouées le samedi soir.
- avant le dimanche 20h pour les rencontres jouées le jour même.
- avant 12h le lendemain de la rencontre pour les matchs joués en semaine.

Sanctions

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE,

AUCH FOOTBALL (541854) : demande de rapport sur l'anomalie constatée, **avant le 11-04-2024.**

La présente décision est insusceptible d'Appel.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

